



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 20 01001 M01**  
Déposé le : **26/07/2022**  
Dépôt affiché le : **26/07/2022**  
Demandeur : **SCCV Vincennes 64 Defrance**  
**2 avenue du Général de Gaulle**  
**91170 VIRY-CHATILLON**  
Représentée par : **Mme Nadège DURAND**  
Nature des travaux : **Reconstruction à**  
**l'identique suite à sinistre**  
Sur un terrain sis à : **64-68 Rue Defrance / 2-6**  
**Rue Clément Vienot à Vincennes (94300)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **L 126, L 128, L 130,**  
**L 160, L 162, L 164, L 43, L 45, et L 57**

#### ARRETÉ

accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

22-413

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

VU les articles L 421-1 et L 421-4 du Code de l'urbanisme

VU l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme

VU l'article R 111-2 du code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 26/07/2022 par la SCCV Vincennes 64 Defrance, 2 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON, représentée par Mme Nadège DURAND.

VU l'objet de la demande portant sur :

- Reconstruction à l'identique suite à sinistre des planchers des 10 niveaux du bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 64-68 Rue Defrance / 2-6 Rue Clément Vienot à Vincennes (94300) ;

VU le permis de construire n° 94 74 45 260 délivré en date du 11 octobre 1974.

VU l'attestation de conformité portant sur le permis de construire n° 94 74 45 260 en date du 6 février 1978 et en date du 3 mars 1978.

VU le permis de construire délivré le 9 septembre 2020, portant l'arrêté n° 20 634, concernant la rénovation d'un immeuble à usage de bureaux avec surélévation et extension pour la création d'une résidence seniors et de logements sociaux.

**Considérant** qu'il s'agit d'une reconstruction à l'identique des planchers régulièrement édifiés.

**Considérant** que les planchers se sont effondrés durant le chantier, le 7 juin 2022, depuis moins de 10 ans.

**Considérant** que les dispositions du plan local d'urbanisme n'interdisent pas la reconstruction à l'identique dans la zone concernée par le projet.

**Considérant** que les occupants du bâtiment ne seront pas exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE

Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE**.

Vincennes, le 29 juillet 2022



Charlotte LIBERT-ALBANEL

*Charlotte Albanel*

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.